

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

30 septembre 2010

Français

Original: anglais

Dixième Assemblée

Genève, 29 novembre-3 décembre 2010

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Présentation informelle des demandes présentées

en application de l'article 5 et de l'analyse qui en a été faite

Analyse de la demande de prolongation soumise par le Danemark pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Document soumis par le Président de la deuxième Conférence d'examen au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation

1. Le Danemark a ratifié la Convention le 8 octobre 1998. Elle est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} mars 1999. Dans son rapport initial soumis le 27 août 1999 au titre des mesures de transparence, le Danemark a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. Le Danemark était tenu de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} mars 2009 au plus tard. Ne croyant pas pouvoir respecter ce délai, il a soumis à la neuvième Assemblée des États parties, une demande de prolongation de vingt-deux mois de ce délai, jusqu'au 1^{er} janvier 2011. La neuvième Assemblée a décidé à l'unanimité de souscrire à cette demande.

2. En accordant au Danemark la prolongation en 2008, la neuvième Assemblée, tout en notant que le retard dans la destruction des mines, laquelle devait intervenir dès que possible après l'entrée en vigueur, avait entravé les efforts que faisait le Danemark pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5 de la Convention dans le délai fixé, s'est félicitée des efforts de déminage faits depuis 2005. Elle a en outre fait observer que, même s'il pouvait être regrettable que, après près de dix ans écoulés depuis l'entrée en vigueur de la Convention, un État partie ne soit pas en mesure de préciser le travail qui reste à effectuer, il fallait juger positif le fait que le Danemark, pendant la période de prolongation de vingt-deux mois, pourrait déterminer l'ampleur de la tâche restant à accomplir et élaborer en conséquence des plans prévoyant précisément le temps nécessaire pour achever d'appliquer l'article 5. Dans ce contexte, l'Assemblée a noté que le Danemark demandait uniquement le temps nécessaire pour évaluer les faits pertinents et mettre au point un plan cohérent, tourné vers l'avenir et fondé sur ces faits et a jugé que cela était important. Elle a noté en outre qu'en demandant une prolongation de vingt-deux mois le Danemark prévoyait qu'il lui faudrait à peu près deux ans à partir de la date de soumission de sa demande pour

obtenir des éclaircissements sur la tâche restant à accomplir, établir un plan détaillé et soumettre une deuxième demande de prolongation.

3. Le 18 juin 2010, le Danemark a présenté au Président de la deuxième Conférence d'examen une demande de prolongation du délai qui lui avait été prescrit, qui s'achevait le 1^{er} janvier 2011. Il a demandé une prolongation de dix-huit mois, jusqu'au 1^{er} juillet 2012.

4. Dans sa demande, le Danemark indique, comme dans la demande initiale qui avait reçu une réponse favorable en 2008, que 1,4 million de mines ont été déployées principalement le long des côtes, et dans le sud du Jutland occidental, au bord de la mer du Nord, dans la péninsule de Skallingen longue de 10 kilomètres. En 1945-1947, 99 % des mines terrestres déployées sur le territoire danois, au nombre de 1,4 million selon les estimations, ont été éliminées, les mines restantes se situant dans la péninsule de Skallingen. Le Danemark indique que les zones minées ont été identifiées sur la base de rapports allemands de 1944 sur les mines, ainsi que de rapports établis à l'issue des opérations de déminage menées dans la zone dès après la Deuxième Guerre mondiale et d'anciens piquets de marquage et points fixes qui ont pu être repérés sur le terrain. Il est également indiqué dans la demande que les informations recueillies ont ensuite été mises en concordance avec des cartes modernes pour délimiter la zone affectée restante.

5. Le Danemark rappelle que lorsqu'il a signé la Convention, la zone où la présence de mines était soupçonnée occupait environ 300 hectares de plages, de dunes et de marais dans la péninsule de Skallingen. Après avoir comparé la carte moderne et les anciens piquets de marquage et points fixes ainsi que les relevés de champs de mines, on a réduit cette zone à 1,86 million de mètres carrés. Le Danemark rappelle en outre que pour l'exécution des opérations, le secteur où la présence de mines était soupçonnée à Skallingen a été divisé en trois parties désignées zone 1 (19 hectares), zone 2 (47 hectares) et zone 3 (120 hectares).

6. Dans sa demande, le Danemark rappelle que la zone 1 a été nettoyée en 2006 par l'entrepreneur britannique European Land Solutions, qui a rouvert 19 hectares de plages et de dunes et détruit 14 mines antipersonnel, 21 mines antichar, 21 pièces détachées de mines (détonateurs et explosifs par exemple) et 11 munitions non explosées. Il rappelle aussi que la zone 2 a été nettoyée entre mai 2007 et avril 2008 par le consortium danois Minegruppen, qui a rouvert 47 autres hectares de plages et de dunes et détruit 13 mines antipersonnel, 5 mines antichar, 129 pièces détachées de mines et 2 munitions non explosées.

7. Les États parties chargés d'analyser les demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention (constituant le «groupe des analyses») ont rappelé que dans sa demande initiale, à laquelle il avait été souscrit en 2008, le Danemark s'était engagé à entreprendre les activités ci-après entre la présentation de cette demande initiale et juin 2010: a) une étude technique; b) une étude d'impact sur l'environnement, avec consultations du public; c) une description de la tâche à accomplir; et d) la définition des critères de réouverture des terres. Dans la présente demande, le Danemark: a) indique que de 2008 à 2009, il a effectué une étude technique de la zone en question; b) énumère les éléments de l'étude; c) donne une évaluation des menaces (assortie d'informations détaillées sur les types de mines, leur quantité, leur distribution, leur profondeur d'enfouissement et leur fonctionnement); et d) décrit les prescriptions et les méthodes à suivre pour le déminage. Il indique en outre que les autorités environnementales ont approuvé le projet de déminage sous réserve qu'un certain nombre de restrictions et recommandations soient appliquées concernant la reconstitution des dunes, les précautions à prendre pour prévenir la perte de sable sur les plages, les mesures à appliquer pour maintenir séparés le sable des dunes et le sable des plages, les restrictions à l'utilisation des routes d'accès, entre autres choses. Le groupe des analyses a noté que le Danemark avait dit avoir honoré les engagements pris dans sa demande initiale.

8. Le Danemark indique que depuis que sa demande initiale a été acceptée, un processus a été engagé pour la sélection d'une entreprise remplissant le cahier des charges pour le déminage de la zone 3 et qu'un consortium danois, le Damasec J. Jensen Group, qui regroupe les deux entreprises Damasec et J. Jensen, a été retenu.

9. Comme il l'a été noté, la demande de prolongation soumise par le Danemark est de dix-huit mois (jusqu'au 1^{er} juillet 2012). Le Danemark indique que le Damasec J. Jensen Group, suivant son calendrier initial, prévoyait de terminer le déminage en avril 2011, soit huit mois avant le délai fixé par l'autorité côtière danoise dans le dossier d'appel d'offres. Il indique aussi que si le déminage est achevé avant la date limite de décembre 2011, la zone sera rouverte avant juillet 2012. Il dit en outre que la plus grande difficulté que pose la planification des opérations est l'interdiction d'emploi de véhicules et d'explosifs dans la partie méridionale de la zone d'opérations entre le 1^{er} avril et le 1^{er} août chaque année. Il indique enfin que si l'entrepreneur prend du retard dans des zones soumises à cette restriction, cela peut avoir de fortes répercussions sur la date de finition des travaux, car quelques semaines de retard peuvent se traduire par un report de six mois de la fin du chantier. Le groupe des analyses a noté que bien que le Danemark prévoit la possibilité de rouvrir la zone en question six mois avant la fin de la prolongation sollicitée, la date qu'il demandait paraissait raisonnable au vu de ces facteurs de risque.

10. Dans sa demande, le Danemark indique que la superficie restant à déminer est d'environ 120 hectares, décomposée en cinq types de terrains: 9,2 hectares de dunes ou de digues, 6,6 hectares de terres marécageuses couvertes de dunes, 68,3 hectares de basses terres marécageuses fréquemment inondées, 29,1 hectares de hautes terres marécageuses et 8 hectares de plages. Il indique en outre que les dunes/digues et terres marécageuses couvertes de dunes seront traitées par tamisage; les basses terres marécageuses et les plages par détection des métaux avec géolocalisation et enregistrement de données et les hautes terres marécageuses par détection des métaux. La demande contient des tableaux qui énumèrent les activités qui doivent se tenir pendant la période de prolongation: a) la mobilisation des moyens opérationnels se tiendra entre mai et juillet 2010; b) pendant la période de juillet 2010 à décembre 2010, le Danemark procédera à une reconnaissance en surface dans les zones où un accès par véhicule est nécessaire, le tamisage du sable des digues et dunes, le déminage des plages et le déminage des basses terres marécageuses; et c) en 2011, le Danemark mènera des activités de tamisage du sable des digues et dunes, de déminage des basses terres marécageuses et de déminage des hautes terres marécageuses. Dans la demande, le Danemark indique aussi que pendant la période de janvier 2012 à juin 2012, il prévoit de procéder à un contrôle de la qualité et qu'il utilisera cette période si nécessaire comme marge de sécurité pour faire face aux retards.

11. Le Danemark indique qu'il a élaboré des normes de déminage pour la péninsule de Skallingen en s'appuyant sur les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) et que dans les deux premières zones, les normes ont été adaptées en fonction de l'environnement particulier dans lequel les opérations devaient être menées. Il indique en outre que sur la base de l'expérience acquise dans la zone 1, les normes ont été légèrement modifiées pour la zone 2, et que de même, les normes pour la zone 3 ont été réexaminées et reformulées en fonction de la situation spécifique dans cette zone tout en continuant à respecter les NILAM.

12. Le Danemark indique que le déminage est soumis à un vaste système de gestion de la qualité pour que les travaux soient menés dans le respect des NILAM, des directives techniques spécifiques du projet et de la législation danoise (notamment des restrictions relatives à la manutention et au stockage des explosifs ainsi que des règlements spécifiques danois en matière de santé et de sécurité). Dans sa demande, le Danemark indique aussi que l'entrepreneur a été habilité après évaluation de sa demande de présélection, de sa proposition et de ses modes opératoires types, et que l'autorité côtière danoise a précisé

dans le dossier d'appel d'offres l'exigence de gestion de la qualité qui était imposée à l'entrepreneur. Le Danemark indique aussi que l'autorité côtière danoise (KDI) a fait appel à un vérificateur de la qualité extérieur (Bureau Veritas) et que la KDI et le vérificateur extérieur suivront le déminage et vérifieront les données enregistrées.

13. Le Danemark indique, comme dans sa demande initiale acceptée en 2008, qu'il a alloué 86 millions de couronnes danoises (environ 14 325 000 dollars des États-Unis) en 2005 et 32 millions de couronnes danoises supplémentaires (environ 5 381 000 dollars des États-Unis) pour nettoyer les zones 1 et 2. Le groupe des analyses a rappelé que dans la demande initiale, le Danemark indiquait aussi qu'un montant de 2,4 millions de couronnes danoises (environ 455 000 dollars des États-Unis) était prévu pour l'étude technique dans la zone 3. Dans la présente demande, le Danemark indique en outre que pour le nettoyage de la zone 3, le Gouvernement danois a alloué 98 millions de couronnes danoises (environ 16,9 millions de dollars des États-Unis). Le groupe des analyses a noté l'investissement financier conséquent qui avait été initialement consenti ainsi que les engagements financiers supplémentaires que le Danemark a pris pour finir d'appliquer l'article 5.

14. Dans sa demande, le Danemark rappelle les circonstances qui ont empêché la mise en œuvre dans les dix ans suivant l'entrée en vigueur, comme il l'avait indiqué dans sa demande initiale accordée en 2008.

15. Le Danemark indique qu'il n'y a pas d'incidences humanitaires s'agissant de la zone restant à déminer. Il note aussi que depuis que l'on a ouvert les zones 1 et 2, la population y a de nouveau accès.

16. D'autres informations pertinentes contenues dans la demande pourraient être utiles aux États parties pour évaluer et examiner celle-ci. On y trouve notamment une évaluation détaillée de la menace restante, une carte de la région en question et des photographies décrivant l'état des mines trouvées dans le périmètre. Comme suite à des échanges informels entre les experts danois et le groupe des analyses, le Danemark a fourni une version détaillée du plan de travail préliminaire de l'entrepreneur.

17. Le groupe des analyses a noté que le Danemark avait honoré les engagements qu'il avait pris, tels qu'énoncés dans les décisions de la neuvième Réunion des États parties, de déterminer plus clairement l'ampleur de la tâche restant à accomplir, d'établir un plan détaillé et de soumettre une deuxième demande de prolongation, affirmant ainsi l'importance pour un État partie, s'il devait se trouver dans une situation semblable à celle du Danemark en 2008, de ne demander que le délai nécessaire pour évaluer les faits pertinents et établir un plan cohérent tourné vers l'avenir et fondé sur ces faits.

18. Le groupe des analyses a jugé le plan présenté par le Danemark pratique, approfondi et exhaustif.

19. Le groupe des analyses a noté que le calendrier qui accompagnait la demande ainsi que celui figurant dans le plan de travail préliminaire de l'entrepreneur aideraient beaucoup le Danemark et tous les États parties à évaluer les progrès accomplis en matière de mise en œuvre pendant la période de prolongation. À cet égard, il a noté qu'il serait utile, tant pour lui-même que pour les autres États parties, que le Danemark fournisse des données actualisées sur ces calendriers lors des réunions des comités permanents et des réunions des États parties.